



ÉQUIPES DE FRANCE

France junior féminine : Mondial 2012 en République Tchèque

Elles ne sont pas passées loin, mais un point aura fait la différence. Après deux rencontres soldées de victoires contre l'Angola et le Japon, la France a cédé contre la Russie (21 / 22) pour son troisième match de poule. Elle devra s'imposer Jeudi 05 juillet face à l'Autriche pour conserver ses chances de qualification.

France – Angola : 33-15 / France – Japon : 38-25 / France – Russie : 21-22

Le programme :

- FRANCE / Autriche le 5 juillet 2012 à 17h15
- FRANCE / Pologne le 6 juillet 2012 à 17h15

Pour rappel voici le groupe sélectionné par Paul LANDURÉ pour cette compétition :

DUPUIS Marine (ES Besançon), HOUETTE Manon (Fleury Loiret HB), CHARBONNEL Jane (HBC Nîmes), LONZIEME Anaïs (Issy Paris HB), BENOUMER Laëtitia (C.Dijon Bourgogne), LASSOURCE Coralie (Issy Paris HB), BRIGOT Elise (Arvor 29 Pays de Brest), RASSINOUX Camille (Fleury Loiret HB), GLAUSER Laura (Metz HB), ASPERGES Camille (HBC Nîmes), ABDELLAHI Sabrina (Yutz), ZAADI Grace (Metz HB), MOREAU Claire (C.Dijon Bourgogne), COATANEA Pauline (Arvor 29 Pays de Brest), ABDOURAHIM Dounia (Toulon Var Saint Cyr HB), GODEL Julie (ES Besançon Féminin)

Le staff : GOUGEON Daniel (chef de délégation), LANDURE Paul (entraîneur national), DE LA FUENTE Olivier (entraîneur adjoint), BOURGUIGNON Gabriel (entraîneur des gardiennes), PLESSIS Jean-Yves (médecin), PICOT Brice (kinésithérapeute), RESSORT Marion (kinésithérapeute)

France junior masculin : Euro 2012 en Turquie

L'équipe de France junior masculine a terminé sa préparation à l'Euro en Turquie qui commence ce jeudi, par un stage à Vaulx-en-Velin avec notamment une dernière confrontation face à l'équipe suisse. La lourde défaite 41 à 27 aura révélé quelques inquiétudes chez l'entraîneur Guy Petitgirard qui n'y voit pas là un très bon signe avant d'entamer une compétition qui s'annonce très relevé.

A l'issue de ce stage, le staff de l'équipe de France a décidé de retenir 16 joueurs pour participer à cette compétition :

BALLET KEBENGUE Adrien (US Créteil HB), BATAILLE Benjamin (Massy), BONNEFOND Baptiste (Montpellier AHB), BOSCHI Nicolas (St Raphaël VHB), BRASSELEUR Micke (Tremblay en France HB), CRAMOISY Enzo (Massy HBC), DEMAILLE Alexandre (St Raphaël VHB), DESBONNET Rémy (Montpellier AHB), DESCAT Hugo (US Créteil), EMONET Julian (USDK Dunkerque), FERRANDIER Antoine (US Créteil), MERCERON Mathieu (Chambéry Savoie Handball), MINEL Quentin (US Créteil), TOTO Jérémy (US Créteil), TRICAUD Thomas (Istres Ouest Provence HB), ZERBIB Romain (Montpellier AHB)

Le staff : PETITGIRARD Guy (entraîneur national), BERTHOLET Jacky (technique), PASSEMARD Patrick (technique), RENAUD Eric (médecin), THOMET Nicolas (kinésithérapeute)

Programme de la compétition:

Judi 05 juillet (19h) : FRANCE - SLOVÉNIE
Vendredi 06 juillet (19h) : SERBIE - FRANCE
Dimanche 08 juillet (17h) : ALLEMAGNE - FRANCE

France jeune masculine : Préparation Euro 2012 en Autriche

Dans le cadre de sa préparation à l'Euro qui démarrera le 12 juillet en Autriche, les jeunes français ont disputé deux rencontres amicales face à leurs homologues suisses.

29 juin 2012 (Sélestat) : France – Suisse : 29-22
30 juin 2012 (Schiltigheim) : France – Suisse : 22-21

Dans la foulée, 18 joueurs ont été retenus par Philippe Schlatter pour participer à cet Euro. A noter pendant la préparation la blessure de Nicolas NIETO qui a dû déclarer forfait pour la compétition.

BOLENOR Hugo (Sélestat), HERRMANN Max-Henri (Hambourg SV), SALMON Julien (Nantes HBC), LANGEVIN Maxime (Caen HB), VIGNERON Arthur (US Saintes HB), GALIM Stéphane (Pays d'Aix HB), REMILI Nedim (US Créteil), TRITTA Alexandre (Chambéry Savoie), SAIDANI Alexandre (Montpellier HB), SCATTOLARI Roman (Falaise), VILLEMENOT Allan (Villeurbanne), ANDRE Jean (Besançon), SERI Rudy (ETAC Troyes), THOUVENOT Vincent (Montpellier HB), MAGNIER Robin (ASH Haguenau), MARIE-JOSEPH Steve (Paris HB), PEYROT Enzo (Toulouse), TOURNAT Nicolas (Niort)

Le staff : GUICHARD Jean-Louis (Chef de délégation), SCHLATTER Philippe (Entraîneur), QUINTIN Eric (Entraîneur), JAFFIOL Thierry (Entraîneur), AFANOU Missiag (Responsable vidéo), RENAUD Eric (Médecin), GAUTIER Sébastien (Kinésithérapeute), KAMM Julien (Kinésithérapeute)

Le programme de la compétition :

GROUPE A : Suède, France, Allemagne, Islande

12 juillet à 14h : Suède / France

13 juillet à 18h : France / Allemagne

15 juillet à 14h : Islande / France

France cadette : 24^e trophée Corine Chabannes

L'équipe de France cadette disputera à partir de Samedi 7 juillet le trophée Corine Chabannes à Apt dans le Vaucluse

Toutes les rencontres se dérouleront au Gymnase Michaël Guigou (boulevard Maréchal Joffre à Apt).

Informations : www.apt-handball.com.

Le programme du tournoi :

- 7 juillet : Pays-Bas / Norvège à 18h, Allemagne / France à 20h
- 8 juillet : Norvège / Allemagne à 16h30, France / Pays-Bas à 18h30
- 9 juillet : repos
- 10 juillet : Pays-Bas / Allemagne à 18h et France / Norvège à 20h

Les joueuses convoquées :

BOUCHARD Kimberley (Serris Val d'Europe), MERCIER Emma (HBC Nîmes), STEPHAN Aude (HBC Lyon), MINKUE MEYE Ombretta (Yutz HB), TAKAMOU Alissa (Fleury Loiret HB), BEAUFILS Léa (Fleury Loiret HB), LORRILARD Mathilde (Cergy Pontoise), MANINI Roxane (AS Cannes), CHALMANDRIER Maëlle (SHBC La Motte Servolex), GRIMAUD Manon (Bouc Bel Air), ANDRETTI Kim ((Serris Val d'Europe), SCHARF Clara (Epinal HB), PANNEQUIN Morgane (Mazan), FEHRI Sophia (CSA Kremlin Bicêtre), TOUBLANC Alicia (Plouagat), RUTIL Kimberley (Evry), EUPHRASIE Aude (Arsenal), DURAND Juliette (Mende), DEWEZ Eloïse (HBC Corbie), LEPERE Jessie (Toulouse FH), PULERI Emma (Bouc Bel Air), PLAZANET Nelly (Pontarlier).



INFORMATIONS FFHB

Licence d'Agent sportif de handball Examen 2012-2013

La FFHB informe les candidats à l'obtention de la licence d'Agent Sportif de Handball que, comme en 2011/2012, la prochaine session d'examen se déroulera en deux temps :

- 1^{re} épreuve écrite (générale) organisée par le CNOSEF le **12 novembre 2012**,
- 2^e épreuve (spécifique Handball) organisée durant **fin mars ou début avril 2013** (date définitive en attente de la décision FIFA car organisation en concomitance avec la Fédération française de football).

Seuls pourront se présenter à la seconde épreuve les candidats admis à la 1^{re} épreuve.

Les dossiers d'inscription devront être adressés à la FFHB (62, rue Gabriel-Péri, 94257 Gentilly cedex) impérativement **au plus tard le 5 septembre 2012** (date de réception à la FFHB).

Le dossier d'inscription ainsi que les informations relatives à l'organisation de l'examen (notamment le programme des épreuves) sont disponibles sur le site de la FFHB à l'adresse suivante : <http://www.ff-handball.org/ffhb/les-commissions/agents/examens.html>

Les frais d'examen, d'un montant de 600 € (six cents euros), devront être réglés, par chèque, lors du dépôt du dossier de candidature.

Pour toutes informations complémentaires sur le déroulement de l'examen, il est possible de contacter la FFHB (agents@handball-france.eu)

Cet examen est prévu et réglementé par le code du sport, notamment ses articles L.222-7 à L. 222-22 et R. 222-10 à R. 222-18

INFORMATIONS DTN

Mise à jour de la liste des joueuses issues du parcours de l'excellence sportive (JIPES)

Le DTN poursuit l'attribution des statuts JIPES aux joueuses ayant formulé des demandes. A ce jour, 192 statuts ont été attribués.

Une liste mise à jour au 4 juillet 2012 est publiée sur le site Internet de la LFH (<http://lfh.ff-handball.org/info/lfh/documentation>).

Rappel : l'obtention du statut peut intervenir selon une procédure directe (respect des conditions réglementaires) ou par dérogation (la joueuse doit alors faire valoir son parcours sportif antérieur, par exemple le nombre d'années de licence à la FFHB dans les catégories de jeunes).

La fiche de demande de statut JIPES est disponible auprès du service juridique fédéral (c.mantel@handball-france.eu).

DIVERS

La Bibliothèque nationale de France, en partenariat avec la FFHB et l'Association Leg'Hand, souhaite procéder à la numérisation des revues, ci-dessous, mentionnées :

- **Handball** : du n°1 au n° 68 (de janvier 1945 au 4^{ème} trimestre 1952)
- **Bulletin Fédéral/Handball** : du n°1 au n°282 (d'octobre 1963 à août 1992)
- **Handball Hebdo** : du n°1 au n°105 (de janvier 1993 à juin 1995)
- **HandMag** : n°1 au n°50 (d'octobre 1995 à décembre 2000)
- **Approches du Handball** : du n°1 au n° 60 (de janvier 1995 à décembre 2000)
- **HandAzur** : du n°1 au n°30 (de janvier 1980 à novembre 1985)

Ainsi, d'ici début 2013, il sera possible de consulter les fascicules numérisés par la BnF (en mode image et en mode texte) de façon libre et gratuite, par le biais du site Gallica (<http://gallica.bnf.fr>).

Des demandes d'autorisation de reproduction numérique et de diffusion en ligne des articles parus dans les revues mentionnées seront publiées dans les prochains numéros d'HandMag et d'Approches du Handball à l'attention de leurs auteurs ou leurs ayants droit.

Pour toutes précisions complémentaires merci de contacter Laurence SOTY à l'adresse suivante : info@leghand.fr

INFORMATIONS DOPAGE

Substances et méthodes dont la détention par un sportif est interdite

L'arrêté du 5 juin 2012 publié au Journal officiel du 23 juin 2012 publie la liste des substances et méthodes dont la détention par un sportif, sans raison médicale dûment justifiée, peut entraîner les sanctions pénales d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende en application de l'article L. 232-26 du code du sport.

Ces substances et méthodes interdites sont :

- I. Agents anabolisants
- II. Hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées
- III. Modulateurs hormonaux et métaboliques
- IV. Certains stimulants
- V. Amélioration du transfert d'oxygène
- VI. Manipulation chimique et physique
- VII. Dopage génétique

La liste intégrale est disponible sur le site Legifrance.

(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026052520&dateTexte=&categorieLien=id>)

JURY D'APPEL

Réunion du 14 juin 2012

- **Dossier n° 942** – Joueur Loïc CHERPION – Club VEDENE HB – Discipline / Provence-Alpes

(...) Considérant que les arbitres confirment, en séance du Jury d'appel, leurs déclarations faites en réunion de la commission de discipline de première instance du 02/04/2012, en ce que :

- des doutes sur l'identité réelle du joueur n° 29 ont été exprimés de manière confuse dès le début de match ;
 - pendant le match, ce joueur, appelé X sur la feuille de match, a été appelé régulièrement « Loïc » par ses partenaires ;
 - à 1 min 25 s de la fin du match, une réclamation est déposée par le capitaine de l'équipe de Fos-sur-Mer concernant l'identité du joueur n° 29 ;
- Considérant que les arbitres ont vérifié la licence du joueur n° 29 qui portait le nom de M. X et la photographie du joueur présent sur le terrain ;
- Considérant que M. Loïc CHERPION déclare en séance devant le Jury d'appel :
- il a bien participé au match Vedène Handball contre Fos-sur-Mer le 08/01/2012 avec le maillot n° 29 sur le dos ;
 - non prévenu dans un premier temps de la substitution organisée, il a reçu consigne de son président, officiel inscrit sur la feuille de match, lors de la réclamation, de mentir à la fois sur son nom et sur sa date de naissance ;
 - il ne s'est pas soucié de cette situation, son président lui assurant qu'il allait s'occuper de tout et qu'il ne serait pas inquiété ;
- Considérant qu'il est constant que M. Loïc CHERPION a joué la veille au soir, en Nationale 3, avec l'équipe de Vedène Handball contre Frontignan ; que le match Vedène Handball contre Fos-sur-Mer est un match reporté du 02/12/2011 ; que M. Loïc CHERPION argue de cette circonstance pour expliquer qu'il a pu être sollicité pour jouer deux rencontres ce week-end-là ; qu'il reconnaît néanmoins, malgré les doutes exprimés pendant le match et la réclamation déposée qui lui ont fait prendre conscience de la fraude, avoir continué à jouer jusqu'à la fin du match ;
- Considérant qu'il ressort des déclarations des arbitres et de M. Loïc CHERPION que la licence n° 2384031100189 présentée aux arbitres portait le nom de M. X et la photographie de M. Loïc CHERPION ; qu'il s'agit à l'évidence d'un faux grossier ;

Considérant au surplus qu'au cours de son audition M. Loïc CHERPION déclare n'avoir jamais fait appel de la décision de première instance ; qu'il déclare aussi n'avoir, pour ce faire, pas donné de mandat oral ou écrit à quiconque ; qu'il déclare enfin et en conséquence n'être pas l'auteur du courrier d'appel reçu par le Jury d'appel et que la signature qui s'y trouve a été falsifiée ; Considérant que le Jury d'appel fait le constat que les trois courriers d'appel reçus concernant les sanctions prises à l'encontre de M. Loïc CHERPION, Mme Y et M. X sont quasiment identiques mais écrits et signés de trois mains différentes ; qu'il ressort des déclarations de M. Loïc CHERPION devant le Jury d'appel que l'un, au moins, de ces trois courriers est un faux grossier ; Considérant de ce qui précède qu'il convient de rejeter l'appel supposément formé par M. Loïc CHERPION ; (...)

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de rejeter l'appel de M. Loïc CHERPION et de confirmer la décision prise par la commission de discipline de la Ligue Provence-Alpes le 02/04/2012.

• **Dossier n° 943** – Officielle Françoise BASTIANELLI – Club VEDENE HB – Discipline / Provence-Alpes

(...) Considérant que les arbitres confirment, en séance du Jury d'appel, leurs déclarations faites en réunion de la commission de discipline de première instance du 02/04/2012, en ce que :

- des doutes sur l'identité réelle du joueur n° 29 ont été exprimés de manière confuse dès le début de match ;
- pendant le match, ce joueur, appelé X sur la feuille de match, a été appelé régulièrement « A » par ses partenaires ;
- à 1 min 25 s de la fin du match, une réclamation est déposée par le capitaine de l'équipe de Fos-sur-Mer concernant l'identité du joueur n° 29 ;

Considérant que les arbitres ont vérifié la licence du joueur n° 29 qui portait le nom de M. X et la photographie du joueur présent sur le terrain ; Considérant que M. Z déclare en séance devant le Jury d'appel qu'il a bien participé au match Vedène Handball contre Fos-sur-Mer le 08/01/2012 avec le maillot n° 29 sur le dos, en utilisant l'identité de M. X ; Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 98.2.3.1 des règlements généraux de la FFHB, que le club recevant, notamment les officiels inscrits sur la feuille de match, est responsable des informations relatives aux joueurs portées sur la feuille de match électronique ; qu'il ressort donc de ces dispositions que Mme Françoise BASTIANELLI doit assumer la responsabilité partielle d'avoir inscrit le nom de M. X alors que M. Z jouait à sa place ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient de rejeter l'appel supposément formé par Mme Françoise BASTIANELLI ; Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de rejeter l'appel formulé par Mme Françoise BASTIANELLI et de confirmer la décision prise par la commission de discipline de la Ligue Provence-Alpes le 02/04/2012.

• **Dossier n° 944** – Joueur Anthony VISCART – Club VEDENE HB – Discipline / Provence-Alpes

(...) Considérant que les arbitres confirment, en séance du Jury d'appel, leurs déclarations faites en réunion de la commission de discipline de première instance du 02/04/2012, en ce que :

- des doutes sur l'identité réelle du joueur n° 29 ont été exprimés de manière confuse dès le début de match ;
- pendant le match, ce joueur, appelé Anthony VISCART sur la feuille de match, a été appelé régulièrement « B » par ses partenaires ;
- à 1 min 25 s de la fin du match, une réclamation est déposée par le capitaine de l'équipe de Fos-sur-Mer concernant l'identité du joueur n° 29 ;

Considérant que les arbitres ont vérifié la licence du joueur n° 29 qui portait le nom de M. Anthony VISCART et la photographie du joueur présent sur le terrain ; Considérant que M. D déclare en séance devant le Jury d'appel qu'il a bien participé au match Vedène Handball contre Fos-sur-Mer le 08/01/2012 avec le maillot n° 29 sur le dos, en utilisant l'identité de M. Anthony VISCART ; Considérant que c'est pour s'expliquer sur cette affaire que M. Anthony VISCART a été convoqué à deux reprises par la commission de discipline de la

Ligue Provence-Alpes pour participer à un éventuel débat contradictoire ; que M. Anthony VISCART s'est dispensé de venir à la réunion de la commission de discipline de la Ligue Provence-Alpes ; que cette dernière, réunie le 02/04/2012, a sanctionné pour ces motifs M. Anthony VISCART en usant de l'article 9.2 du règlement disciplinaire qui fait obligation à tout témoin de répondre à une convocation d'une instance disciplinaire ; Considérant que le document justifiant de l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. Anthony VISCART est daté du 02/04/2012, jour même où la commission de discipline l'a sanctionné de 3 dates fermes de suspension au motif d'une absence non excusée, que ce document n'est pas signé du président de la ligue Provence-Alpes ou de son mandataire ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède et, notamment, de la décision prise à l'encontre de M. Anthony VISCART, le non-respect de la réglementation fédérale qui prévoit, selon l'article 9 du règlement disciplinaire, le déroulé précis de la procédure disciplinaire ; Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB d'annuler la décision prise le 02/04/2012 par la commission de discipline de la Ligue de Provence-Alpes à l'encontre de M. Anthony VISCART.

• **Dossier n° 945** – Joueur Daniel CARMASOL – Club CS CLICHY HANDBALL – Discipline / Hauts de Seine

(...) Considérant qu'il y a lieu de casser la décision du 11/04/2012 de la commission départementale de discipline du comité des Hauts de Seine et, en application de l'article 10.8 du règlement disciplinaire de la FFHB, de reprendre l'instruction du dossier et de statuer à nouveau au fond ; Considérant qu'il ressort des déclarations écrites contenues dans les pièces du dossier et orales faites en séance par l'arbitre de la rencontre, deux certitudes : d'une part, M. Daniel CARMASOL a eu une attitude, à tout le moins, antisportive en allant provoquer l'arbitre de la rencontre et d'autre part, les faits se sont déroulés après le coup de sifflet final ; que, si les termes employés par M. CARMASOL à l'égard de l'arbitre diffèrent selon qu'ils sont décrits par le joueur lui-même ou par l'arbitre de la rencontre, il n'en demeure pas moins qu'ils relèvent d'un type de faute pouvant être qualifié de propos excessifs et injurieux envers l'arbitre au terme de la rencontre ; qu'en l'absence d'un débat contradictoire, la notion de menaces peut être écartée ; Considérant que, dans ces conditions, il convient de retenir que M. Daniel CARMASOL s'est rendu coupable de propos excessifs et injurieux envers l'arbitre au terme de la rencontre, faute pouvant être qualifiée de « attitude antisportive » en cours de période probatoire consécutive à une 1^{re} affaire traitée le 16/11/2011 ; qu'il convient dès lors de sanctionner M. Daniel CARMASOL, sur le fondement de l'article 22 annexe 2 § D.9 du règlement disciplinaire fédéral et dans le cadre d'une 1^{re} récidive, de 6 dates de suspension ferme, d'assortir cette sanction d'une période probatoire de 9 mois, de lever le bénéfice des deux dates de sursis infligées le 16/11/2011 et d'infliger au club du CS CLICHY une pénalité financière de 315 € ; Considérant qu'en conséquence l'appel déposé le 24/04/2012 par M. Daniel CARMASOL doit être rejeté ; Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB, après avoir annulé la décision du 11/04/2012 de la commission de discipline du Comité des Hauts de Seine, décide d'infliger à M. Daniel CARMASOL une sanction de 8 dates de suspension ferme, assortie d'une période probatoire de 9 mois et d'une pénalité financière de 315€ infligée au club CS CLICHY HANDBALL.

• **Dossier n° 946** – Officiel Samuel DOUCIN – Club LES OLLONNES VENDEE HB – Discipline / Pays de la Loire

(...) Considérant que les manquements relevés à la procédure constituent des irrégularités substantielles qui justifient l'annulation de la décision de la commission régionale de discipline ; qu'il appartient au jury d'appel, en application de l'article 10.8 du règlement disciplinaire de la FFHB, de reprendre l'instruction du dossier et de statuer au fond ; Considérant qu'il est constant que, lors de la rencontre » du championnat honneur + 16 ans masculin ayant opposé, le 17/09/2011 au Château d'Olonne, les équipes Les Olonnes Vendée HB - 2 et ASPTT Nantes, ont été inscrits sur la

feuille de match, sous la responsabilité de M. DOUCIN, officiel responsable du club Les Olonnes Vendée HB, dix joueurs de cette équipe, au nombre desquels M. F ; qu'il est toutefois apparu, postérieurement à la rencontre, que M. F n'a pas disputé cette rencontre mais qu'en revanche, un autre joueur ne figurant pas sur la feuille de match y a participé ;

Considérant, en premier lieu, qu'une instance nationale, régionale ou départementale de la FFHB est fondée à engager des poursuites à l'encontre d'un licencié dès lors qu'elle a connaissance de faits qui se sont produits au cours ou à l'occasion d'une rencontre et qui sont de nature à justifier une sanction disciplinaire, quand bien même ces faits n'ont pas donné lieu à réclamation lors de la rencontre ou à un rapport d'arbitre et quelles que soient les conditions dans lesquelles ces faits ont été portés à sa connaissance ; qu'ainsi la circonstance, en l'espèce, que les faits reprochés à M. DOUCIN ont été portés à la connaissance de la ligue des Pays de Loire par une personne ayant souhaité conserver l'anonymat, si elle ne permet évidemment pas de tenir compte du seul témoignage de cette personne, ne fait pas obstacle à ce que ces faits soient pris en considération et donnent lieu à une sanction disciplinaire dès lors qu'ils ont été établis, à l'issue d'une enquête, au vu de témoignages et d'indices concordants ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte des éléments du dossier, notamment des déclarations de M. F lui-même, que ce dernier n'a pas disputé la rencontre du 17/09/2011 ; que cette absence n'est, au demeurant, pas contestée par M. DOUCIN qui la confirme et fait valoir que l'inscription de M. F sur la feuille de match résulte d'une erreur ; qu'il n'est pas sérieusement contesté non plus que, nonobstant l'absence de M. F, dix joueurs ont participé à la rencontre, circonstance qui établit, à l'évidence, que l'un de ces dix joueurs a participé à la rencontre en n'étant pas inscrit sur la feuille de match et a donc joué sous l'identité de M. F ; que ni M. DOUCIN, qui, se retranchant derrière une regrettable amnésie à cet égard, soutient qu'il s'agit vraisemblablement d'un joueur blessé qui n'a pas joué et dont il ne se souvient pas de l'identité, ni aucun témoin qu'il aurait pu citer ayant davantage la mémoire des faits, n'est en mesure de préciser l'identité de ce dixième joueur ; qu'en revanche, il résulte des déclarations, tant au cours de l'instruction que devant le jury d'appel, de joueurs de l'équipe adverse ASPTT Nantes, que ce dixième joueur, qui a bien participé effectivement à la rencontre sur le terrain, a été reconnu par la suite par eux-mêmes et d'autres joueurs de l'équipe ASPTT Nantes comme étant M. M ; que les déclarations, au demeurant contradictoires, au cours de l'instruction, de ce dernier qui a d'abord déclaré ne pas être présent dans la salle le soir de la rencontre, puis n'avoir été présent que dans les tribunes en tant que spectateur, ne permettent pas de contester utilement les témoignages des joueurs de l'équipe ASPTT Nantes ; qu'il apparaît ainsi établi pour le jury d'appel que M. M a participé à la rencontre ; qu'il ressort des déclarations des arbitres, qui ont confirmé au cours de l'instruction avoir vérifié les licences et n'avoir constaté aucune anomalie, qu'ont ainsi été présentées aux arbitres les licences des joueurs inscrits sur la feuille de match, dont nécessairement celle de M. F, pourtant absent ; qu'il est ainsi établi que M. M a participé à la rencontre sous l'identité de M. F ; qu'une telle participation sous une fausse identité constitue, non pas une erreur, mais une fraude caractérisée qui n'a pu être facilitée que par l'action de M. DOUCIN, officiel inscrit sur la feuille de match, qui a pris la responsabilité d'inscrire M. F sur cette dernière, n'a pas inscrit M. M mais a néanmoins fait jouer ce dernier sous l'identité de M. F ; que de tels faits relèvent du type de faute « Fraude dans l'établissement d'une feuille de match » prévu par l'article 22, annexe 7, D.6 du règlement disciplinaire de la FFHB et justifient que soit infligée à M. DOUCIN une sanction sur le fondement de cet article ;

Considérant que la faute commise par M. DOUCIN revêt un caractère de particulière gravité ; qu'en effet, sans même qu'il soit besoin de s'interroger sur la qualification de cette faute, au regard de l'ordre public, que pourrait retenir la juridiction compétente si elle était saisie, le fait de faire participer à une rencontre un joueur sous une fausse identité méconnaît en tout état de cause les principes les plus élémentaires de l'éthique sportive en général, de l'éthique du handball en particulier, et traduit de la part d'un officiel responsable une surprenante légèreté dans l'appréciation par ce dernier des conséquences d'un tel acte, notamment dans l'hypothèse où ce joueur serait victime d'un accident ou encore se rendrait lui-même coupable d'agissements susceptibles d'engager la responsabilité du club ; qu'il y a lieu, dès lors, d'infliger à M. DOUCIN la sanction maximum, d'une portée au demeurant limitée eu égard à la gravité de la faute,

prévue par l'article 22, annexe 7, D.6 du règlement disciplinaire de la FFHB, soit huit dates de suspension, assortie d'une période probatoire d'un an ;

Considérant en outre qu'il convient de confier le soin à la COC de la ligue des Pays de la Loire, en application de l'article 109.3.7 des règlements généraux de la FFHB, de tirer les conséquences de ce constat de fraude avérée sur l'homologation de la rencontre du championnat honneur + 16 ans masculin ayant opposé le 17/09/2011 les clubs Les Olonnes Vendée handball et l'ASPTT Nantes ;

Considérant que, dans l'hypothèse où l'appel incident de la ligue des Pays de la Loire de handball aurait été formé, ce qui ne ressort d'ailleurs pas des déclarations en séance du représentant de la ligue, en vue d'obtenir l'aggravation de la sanction infligée à M. DOUCIN par la commission de première instance, en tout état de cause la sanction infligée par cette commission est la sanction maximum prévue par les dispositions réglementaires applicables en l'espèce ; que, par suite, l'appel incident ainsi formé ne peut qu'être rejeté ;

(...)

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB, après avoir annulé la décision du 24/04/2012 de la commission de discipline de la Ligue des Pays de la Loire, décide d'infliger à M. Samuel DOUCIN une sanction de 8 dates de suspension ferme, assortie d'une période probatoire de un an et d'une pénalité financière de 360€ infligée au club Les Olonnes Vendée handball.

• **Dossier n° 947** – Joueur David FONTES – Club LES OLLONNES VENDEE HB – Discipline / Pays de la Loire

(...) Considérant que les manquements relevés à la procédure constituent des irrégularités substantielles qui justifient l'annulation de la décision de la commission régionale de discipline ; qu'il appartient au jury d'appel, en application de l'article 10.8 du règlement disciplinaire de la FFHB, de reprendre l'instruction du dossier et de statuer au fond ;

Considérant qu'il est constant que, lors de la rencontre du championnat honneur + 16 ans masculin ayant opposé, le 17/09/2011 au Château d'Olonne, les équipes Les Olonnes Vendée HB - 2 et ASPTT Nantes, ont été inscrits sur la feuille de match dix joueurs de l'équipe Les Olonnes Vendée HB, au nombre desquels M. U ; qu'il est toutefois apparu, postérieurement à la rencontre, que M. U n'a pas disputé cette rencontre mais qu'en revanche, un autre joueur ne figurant pas sur la feuille de match y a participé ;

Considérant, en premier lieu, qu'une instance nationale, régionale ou départementale de la FFHB est fondée à engager des poursuites à l'encontre d'un licencié dès lors qu'elle a connaissance de faits qui se sont produits au cours ou à l'occasion d'une rencontre et qui sont de nature à justifier une sanction disciplinaire, quand bien même ces faits n'ont pas donné lieu à réclamation lors de la rencontre ou à un rapport d'arbitre et quelles que soient les conditions dans lesquelles ces faits ont été portés à sa connaissance ; qu'ainsi la circonstance, en l'espèce, que les faits reprochés à M. FONTES ont été portés à la connaissance de la ligue des Pays de la Loire par une personne ayant souhaité conserver l'anonymat, si elle ne permet évidemment pas de tenir compte du seul témoignage de cette personne, ne fait pas obstacle à ce que ces faits soient pris en considération et donnent lieu à une sanction disciplinaire dès lors qu'ils ont été établis, à l'issue d'une enquête, au vu de témoignages et d'indices concordants ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte des éléments du dossier, notamment des déclarations de M. U lui-même, que ce dernier n'a pas disputé la rencontre du 17/09/2011 ; que cette absence n'est, au demeurant, pas contestée par le club Les Olonnes Vendée HB, notamment par M. Doucin, officiel responsable ; qu'il n'est pas sérieusement contesté non plus que, nonobstant l'absence de M. U, dix joueurs ont participé à la rencontre, circonstance qui établit, à l'évidence, que l'un de ces dix joueurs a participé à la rencontre en n'étant pas inscrit sur la feuille de match et a donc joué sous l'identité de M. U ;

Considérant que ni M. Doucin, officiel responsable qui, se retranchant derrière une regrettable amnésie à cet égard, soutient qu'il s'agit vraisemblablement d'un joueur blessé qui n'a pas joué et dont il ne se souvient pas de l'identité, ni aucun témoin qui aurait pu être cité par le club ou par M. FONTES ayant davantage la mémoire des faits, n'est en mesure de préciser l'identité de ce dixième joueur ; qu'en revanche, il résulte des déclarations, tant au cours de l'instruction que devant le jury d'appel, de joueurs de l'équipe adverse ASPTT Nantes, que ce

dixième joueur, qui a bien participé effectivement à la rencontre sur le terrain, a été reconnu par la suite par eux-mêmes et d'autres joueurs de l'équipe ASPTT Nantes comme étant M. David FONTES ; que ni les déclarations, au demeurant contradictoires, au cours de l'instruction, de ce dernier qui a d'abord déclaré ne pas être présent dans la salle le soir de la rencontre, puis n'avoir été présent que dans les tribunes en tant que spectateur, ni les déclarations de son conseil devant le jury d'appel ne permettent de contester utilement les témoignages des joueurs de l'équipe ASPTT Nantes ; qu'il apparaît ainsi établi pour le jury d'appel que M. FONTES a participé à la rencontre ; qu'il ressort des déclarations des arbitres, qui ont confirmé au cours de l'instruction avoir vérifié les licences et n'avoir constaté aucune anomalie, qu'ont ainsi été présentées aux arbitres les licences des joueurs inscrits sur la feuille de match, dont nécessairement celle de M. U, pourtant absent ; qu'il est ainsi établi que M. FONTES a participé à la rencontre sous l'identité de M. U ; qu'une telle participation sous une fausse identité relève du type de faute prévu par l'article 22, annexe 7, C.5 du règlement disciplinaire de la FFHB et justifient que soit infligée à M. FONTES une sanction sur le fondement de cet article ;

Considérant que la faute commise par M. FONTES revêt un caractère de particulière gravité ; qu'en effet, sans même qu'il soit besoin de s'interroger sur la qualification de cette faute, au regard de l'ordre public, que pourrait retenir la juridiction compétente si elle était saisie, le fait de participer à une rencontre sous une fausse identité méconnaît en tout état de cause les principes les plus élémentaires de l'éthique sportive en général, de l'éthique du handball en particulier, et traduit de la part du joueur concerné une surprenante légèreté dans l'appréciation par ce dernier des conséquences d'un tel acte, notamment dans l'hypothèse où ce joueur serait victime d'un accident ou encore se rendrait lui-même coupable d'agissements susceptibles d'engager la responsabilité du club ; qu'il y a lieu, dès lors, d'infliger à M. FONTES la sanction maximum, d'une portée au demeurant limitée eu égard à la gravité de la faute, prévue par l'article 22, annexe 7, C.5 du règlement disciplinaire de la FFHB, soit neuf dates de suspension, assortie d'une période probatoire de deux ans ;

Considérant en outre qu'il convient de confier le soin à la COC de la ligue des Pays de la Loire, en application de l'article 109.3.7 des règlements généraux de la FFHB, de tirer les conséquences de ce constat de fraude avérée sur l'homologation de la rencontre du championnat honneur + 16 ans masculin ayant opposé le 17/09/2011 les clubs Les Olonnes Vendée handball et l'ASPTT Nantes ;

Considérant que, dans l'hypothèse où l'appel incident de la ligue des Pays de la Loire de handball aurait été formé, ce qui ne ressort d'ailleurs pas des déclarations en séance du représentant de la ligue, en vue d'obtenir l'aggravation de la sanction infligée à M. FONTES par la commission de première instance, en tout état de cause la sanction infligée par cette commission est la sanction maximum prévue par les dispositions réglementaires applicables en l'espèce ; que, par suite, l'appel incident ainsi formé ne peut qu'être rejeté ;

(...)

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB, après avoir annulé la décision du 24/04/2012 de la commission de discipline de la Ligue des Pays de la Loire, décide d'infliger à M. David FONTES une sanction de 9 dates de suspension ferme, assortie d'une période probatoire de deux ans et d'une pénalité financière de 405€ infligée au club Les Olonnes Vendée handball.

CNCG COMMISSION D'APPEL

Réunions des 23 juin et 2 juillet 2012

La Commission d'appel de la CNCG s'est réunie par conférence téléphonique le 2 juillet 2012 pour examiner les documents complémentaires reçus des clubs de Nice et de Saintes, suite aux premières audiences tenues le 23 juin 2012 en présence de représentants de chaque club.

À l'issue de ses réunions, la commission d'appel a pris les décisions suivantes, au vu des éléments en sa possession et dans le cadre de sa mission visant à la préservation des principes d'égalité de traitement et d'équité sportive des compétitions.

- **OGC NICE COTE D'AZUR HB (LFH)** : au vu de la convention avec le club AS Cannes HB approuvée par le Bureau directeur de la FFHB et des justificatifs

budgétaires produits, la Commission d'appel a réformé la décision de la CNCG du 13/5/2012 et a considéré que le club respectait, d'une part, les 2 exigences financières du cahier des charges de participation à la LFH en 2012/2013 et, d'autre part, celle concernant le niveau de jeu de l'équipe réserve ;

- **US SAINTES HB (PROD2)** : la Commission d'appel a estimé que la commission contentieuse avait correctement apprécié la situation financière du club de Saintes et valablement prononcé une mesure adaptée à cette situation et à l'équité des compétitions.

Précisément, au vu du bilan de l'association US SAINTES HB au 31/12/2011 certifié par le commissaire aux comptes du club, la Commission d'appel a confirmé que le non-respect du plan d'apurement était caractérisé. En outre, la Commission retient, après une nouvelle dégradation des fonds propres au 31/05/2012, que l'ampleur de la dégradation et le niveau du déficit cumulé justifient le prononcé de la sanction réglementaire la plus élevée.

Par conséquent, la Commission d'appel de la CNCG a confirmé l'intégralité de la décision de 1ère instance du 11/5/2012, à savoir la rétrogradation de l'équipe 1ère du club US SAINTES HB en Nationale 1 Masculine à l'issue de la saison 2011/2012.

COMMISSION DE DISCIPLINE

Réunion du 14 juin 2012

- 1 date avec sursis : officiel - BREYSACHER Philippe (CL COLOMBELLES).
Motif : Pénétration sur l'aire de jeu sans autorisation et avec intervention verbale à l'encontre d'une joueuse de l'équipe adverse. **Moment** : Dernière minute. **Qualification** : Attitude antisportive grossière. **Période probatoire** : 3 mois.
- 2 dates : capitaine - LALAUT Fabrice (CLO WAHAGNIES) **Motif** : Faute défensive grossière ceinturage pour tentative de préservation du match nul. **Moment** : Dernière minute. **Qualification** : Irrégularité grossière. **Période probatoire** : 4 mois.
- 2 dates avec sursis : joueur - Mineur (ST NAZAIRE HB). **Motif** : Attitude incorrecte envers adversaire suite à provocation physique et verbal de ce dernier. **Moment** : Après match. **Qualification** : Attitude antisportive. **Période probatoire** : 6 mois.
- 2 dates huis clos : président - CLUB (EPINAL HB). **Motif** : Lors de leur retour à leur véhicule, comportement outrancier voire menaçant de la part de personnes du public local. **Moment** : Après match. **Qualification** : Attitude antisportive. **Période probatoire** : 6 mois.
- 3 dates dont 1 avec sursis : joueur - Mineur (DUNKERQUE HB GL). **Motif** : Faute défensive antisportive en vue de la préservation du gain du match. **Moment** : Dans les dernières secondes. **Qualification** : Irrégularité grossière. **Période probatoire** : 4 mois.
- 4 dates dont 2 avec sursis : joueur - MAIGROT Johan (BEAUNE HB). **Motif** : Attitude incorrecte envers un membre du corps arbitral. **Moment** : Après match. **Qualification** : Attitude antisportive. **Période probatoire** : 6 mois.
- 6 dates : joueuse - FERENCZ Judit (BORDES SPORTS). **Motif** : En défense coup volontaire délibéré blessant une adversaire aux fins de préservation du match nul. **Moment** : Dans les dernières secondes. **Qualification** : Violence grave. **Période probatoire** : 6 mois.
- 6 dates dont 3 avec sursis : joueur - Mineur (ACBB). **Motif** : Attitude et paroles menaçantes envers un joueur adverse. **Moment** : Après match. **Qualification** : Attitude antisportive grossière. **Période probatoire** : 9 mois.

APPELS À CANDIDATURES

Contrat(s) équipementier(s)

Le 18 juin 2012, la FFHB a officiellement lancé son appel à candidatures pour le prochain partenariat « équipementier », qui couvrira les années 2013 à 2016.

Cet appel à candidatures s'articule autour de 3 lots :

— équipements textiles, chaussures et matériels (hors ballon de handball), destinés aux équipes de France de handball et aux membres de la FFHB (arbitres exclus),

— ballon de handball,

— équipements textiles et chaussures des arbitres de handball.

Les offres sont à remettre par écrit au siège de la FFHB pour le **27 juillet 2012 au plus tard, lot par lot et par plis distincts cachetés.**

L'ensemble du cahier des charges de l'appel à candidatures est disponible auprès du responsable marketing de la FFHB, M. Cédric POUTHIER : tél 01 46 15 03 58, c.pouthier@handball-france.eu

Rédactionnel sites internet fédéraux

La Fédération Française de Handball lance un appel à candidatures concernant le rédactionnel des news/actualités sur le portail fédéral (www.ff-handball.org), les sites internet des équipes de France masculine et féminine.

Le dossier de candidature est à retirer à la FFHB auprès de Florence Lecat (01 46 15 01 91, <mailto:f.lecat@handball-france.eu>), et consultable sur le site internet fédéral, rubrique FFHB_Documentation (cliquer [ici](#)).

Date de retour des offres : le mardi 24 juillet 2012 avant 16h00.

18 & 20 JUILLET
20H30
COMPLEXE CHANTEREYNE
CHERBOURG-OCTEVILLE

FRANCE
RUSSIE
PRÉPARONS LE DÉFI

FF
HANDBALL

7
Femmes de Défis

Réservations : www.normandie-handball.org

LIQUE DE NORMANDIE
HB
Handball

Cherbourg
Octeville

LA MANCHE
Handball

SPORT +

L'EQUIPE
Partageons le sport.

RMC
INFO TALK SPORT

On est tous handballeurs

RAZEL-BEC

Gerflor

adidas

L'Artisanat

RENAULT RENT
LOCATION DE VÉHICULES

casden

ORANGINA

RATP

EUROTOURNOI 12

STRASBOURG

EDITION 19



FRANCE
ESPAGNE
ISLANDE
TUNISIE

www.car.fr
HANDBALL



★★★★
7

13 et 15
JUILLET
RHENUS SPORT

© Photos : Sportissimo/S.Pillaud

		INFORMATIONS ET RÉSERVATIONS www.eurotournoi.com	
		<i>On est tous handballeurs</i>	



FRANCE HONGRIE

PRÉPARONS LE DÉFI **EN OR...**



Cet article photos : © sportissimo/J. Pélissier • Orléans : www.compart.fr



Réservations : www.usdk.fr - 03 28 66 91 53



On est tous handballeurs

